



Bruxelles, le 15 avril 2019
(OR. en)

8622/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0086(NLE)

SCH-EVAL 71
MIGR 57
COMIX 222

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	15 avril 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8215/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie , de l' <i>acquis</i> de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 15 avril 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application,
par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision arrêtant une recommandation a pour objet de recommander à la Lettonie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2018 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et des appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 250 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'adoption systématique de décisions de retour in absentia, en ce qu'elle permet aux autorités d'envisager d'adopter, au cas par cas, une interdiction d'entrée pour un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier détecté à sa sortie du territoire des États membres, sans reporter son départ ou entraver son retour, devrait être considérée comme une bonne pratique.
- (3) Il importe de remédier à tous les manquements dans les délais les plus brefs possibles. Il n'y a donc pas lieu de donner une indication de priorité pour la mise en œuvre des recommandations.
- (4) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer, de manière efficace et proportionnée, le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et soumet ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIVIT:

La République de Lettonie devrait:

1. veiller à ce que les ressortissants de pays tiers, lorsqu'ils font appel des décisions de rétention, puissent, à tout moment approprié de la procédure, avoir accès sur demande à l'assistance juridique et/ou à une représentation gratuite, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil²;

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

2. veiller à ce que les décisions d'héberger un mineur de moins de 14 ans avec le(s) membre(s) de sa famille placé(s) en rétention soient fondées sur une appréciation individuelle des circonstances spécifiques du dossier du mineur concerné - en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant - et à ce que les motifs de fait et de droit le concernant soient indiqués, conformément aux articles 5 et 15 de la directive 2008/115/CE; ces conditions doivent être remplies que le mineur fasse l'objet d'une décision individuelle ou que son cas soit inclus dans la décision de rétention adressée au(x) membre(s) de sa famille;
3. veiller à ce que, sans préjudice de la période d'arrestation initiale, la rétention des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés conformes aux conditions de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE; s'assurer, si elle est contrainte de recourir aux centres de détention de la police d'État pour une période brève dans l'attente d'un éloignement, que le régime de rétention reflète pleinement la nature administrative de la rétention et que les personnes concernées sont systématiquement séparées de celles qui sont retenues dans le cadre d'une procédure pénale, également en conformité avec les normes du CPT pertinentes;
4. augmenter le nombre d'opérations d'éloignement surveillées, y compris en assurant une allocation de ressources appropriée à cet effet au bureau du médiateur letton et au sein de celui-ci.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
